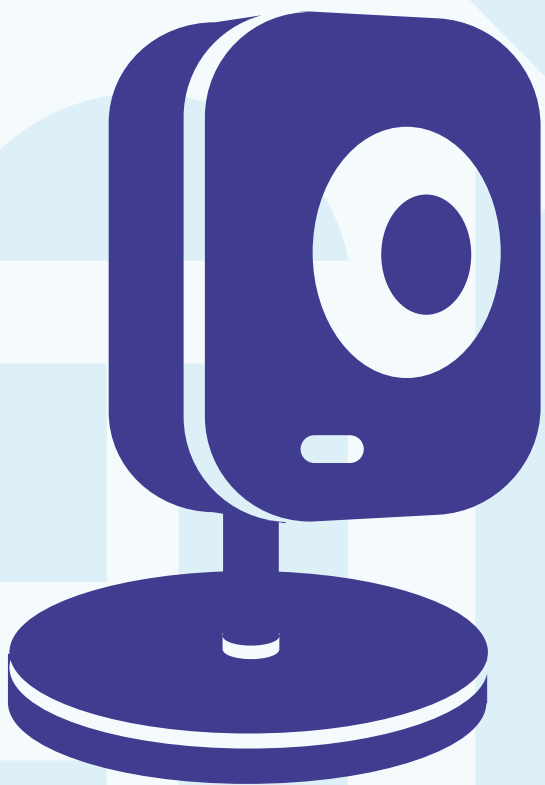


UTILISATION PAR LES RÉSIDENTS DE MÉCANISMES DE SURVEILLANCE EN CHSLD



Le règlement prend en considération :

- le droit des résidents à la vie privée et à leur intégrité
- les besoins des familles de veiller à la sécurité de leurs proches
- la préservation de la réputation et de la relation professionnelle avec le personnel de l'établissement

et détermine :

- qui peut installer et utiliser le mécanisme de surveillance
- de quelle manière l'installer et l'utiliser
- ce qu'il est possible de capter et de ne pas capter
- les règles à suivre pour la conservation des enregistrements
- les obligations de l'établissement

Pour connaître l'ensemble des mesures prévues au règlement, veuillez consulter le site Web suivant :

maltraitanceaines.gouv.qc.ca

F-5241 (018-02)